

Ed Foreman sort le dossier Kevin Trudeau (Part 3 of 5)



Dans ce document, Ed Foreman publie des informations sur les coulisses de l'affaire Kevin Trudeau.

Pour télécharger une version imprimable qui peut également être partagée en ligne, [cliquez ici](#)

.....
.....

Résumé des procédures judiciaires : **Les faits et les circonstances de l'affaire Kevin Trudeau dans l'ordre chronologique**

Comment tout a commencé ?

Kevin Trudeau est l'auteur de six livres à succès n°1 au New York Times, avec plus de trente millions d'exemplaires vendus. Il est également un ancien animateur de radio.

Pendant des décennies, Trudeau a été un critique acerbe de certaines agences gouvernementales, en particulier la Federal Trade Commission (FTC) (Commission fédérale du Commerce) et la Food and Drug Administration (FDA) (Administration des aliments et des médicaments).

Trudeau a également été très critique à l'égard de «l'establishment politique de Washington», qui comprend de puissants groupes d'intérêts politiques spéciaux, tels que ceux représentant les industries pharmaceutiques et bancaires.

Pour les raisons établies ci-dessus, Trudeau pense qu'il a été la cible d'attaques incessantes à motivation politique de la part de la FTC, qui a à plusieurs reprises promulgué des allégations fausses et calomnieuses contre lui, afin de discréditer un «ennemi politique».

En 2002, n'ayant pas reçu de plaintes de clients, la FTC a intenté une poursuite civile sans fondement et frivole contre Trudeau, alléguant que Trudeau avait fait des allégations non fondées et / ou non documentées, dans une infopublicité télévisée faisant la promotion du Calcium de corail, un supplément nutritionnel (calcium dérivé du corail marin d'Okinawa, Japon).

Trudeau a maintenu son innocence complète et était préparé à plaider pleinement l'action FTC.

Avant que l'affaire ne soit jugée, la FTC a accepté d'abandonner toutes les «accusations» contre Trudeau et de régler l'affaire.

Une «entente de règlement» (aussi appelée «décret de consentement» ou «ordonnance du tribunal») a été négociée entre la FTC et Trudeau.

En 2004, Trudeau a signé le présent décret de consentement devant la Cour fédérale du district des États-Unis devant le juge Gettleman.

Trudeau a accepté de régler le litige, en partie parce que Trudeau a demandé à la FTC d'admettre dans le décret de consentement qu'il n'y avait «aucune conclusion ou aveu d'actes répréhensibles» de la part de Trudeau et que toutes les accusations et allégations étaient abandonnées.

La déclaration d'«aucune conclusion ou admission d'un acte répréhensible» est apparue dans le décret de consentement (ordonnance du tribunal), et a été signée par la FTC ainsi que par le juge Gettleman, le président du tribunal dans l'affaire civile.

Dans ce décret, Trudeau a convenu qu'il continuerait à «ne pas déformer le contenu de n'importe quel livre, bulletin ou publication d'information» dans un publi-reportage télévisé.

Depuis 1989, avec plus de 1 000 infopublicités produites et diffusées, il n'y a jamais eu de conclusion ou même d'allégation selon laquelle Trudeau aurait présenté de façon inexacte le contenu d'un livre, d'un bulletin ou d'une publication d'information. Aucun des dizaines de millions de clients qui ont acheté les livres et les cours de Trudeau n'a jamais fait une telle réclamation.

L'entente de règlement stipulait également que rien dans l'ordonnance du tribunal ne porterait atteinte aux droits au premier amendement de Trudeau à l'égard de ses livres (Droit à la liberté d'expression).

Parallèlement à la négociation de la Convention de règlement, Trudeau a écrit le livre "Natural Cures They don't want you to know" («Les remèdes naturels qu'ils ne veulent pas que vous sachiez») et a produit une infopublicité qui a fait la promotion du livre.

Avant la signature de l'accord, le livre et l'infopublicité ont été présentés à la FTC et à la Cour (le juge Gettleman) pour examen et approbation. Trudeau a cherché à vérifier que sa compréhension des termes de l'entente de règlement était correcte et que l'infopublicité était conforme à l'ordonnance du tribunal.

La FTC et le juge ont convenu que l'infomerciale de Natural Cures et le livre étaient entièrement conformes à toutes les exigences inscrites dans le décret de consentement. La FTC et le juge ont tous deux reconnu que l'infopublicité du livre Natural Cures n'avait pas "dénaturé le contenu du livre".

Sur la base de cette décision, Trudeau a signé l'accord (Consent Decree / "order") (Décret de consentement / "ordre").

Dans l'infopublicité «approuvée», Trudeau a appliqué la «formule» suivante pour décrire son livre:

- Il a cité le livre
- Il a paraphrasé ce qu'il a écrit dans le livre

- Il a donné son opinion personnelle sur des sujets qui ne sont pas directement mentionnés dans le livre
- Il a parlé de ses expériences personnelles et de l'expérience des autres.

Au cours des mois suivants, Trudeau produisit plus d'une douzaine d'infopublicités pour le livre *Natural Cures*, ainsi que d'autres livres qu'il avait rédigés, en utilisant la même «formule» exacte que Trudeau avait utilisée pour produire le «publi-reportage approuvé».

Trudeau a fait examiner toutes les infopublicités par un avocat pour s'assurer qu'elles respectaient l'ordre.

Après que les avocats eurent «nettoyé les infopublicités» et vérifié la pleine conformité, Trudeau, par excès de prudence, envoyait toujours l'infopublicité à la FTC pour obtenir des commentaires. Il le faisait à chaque fois, bien avant la première diffusion de l'infopublicité.

Trudeau a demandé que la Commission lui communique tout problème ou préoccupation le plus tôt possible, afin qu'il puisse prendre des mesures immédiates pour rectifier la situation. Alors seulement, l'annonce serait diffusée.

Tous les infopublicités (plus de douze) ont été examinées par le FTC. La Commission n'a jamais soulevé de problèmes concernant les infopublicités.

La FTC a informé Trudeau par écrit qu'ils n'accepteraient pas de futurs annonces à "examiner". Ils ont indiqué qu'ils avaient suffisamment encadré Trudeau et conclu que «nous ne sommes pas là pour vous aider, nous sommes ici pour vous poursuivre si vous violez l'ordre».

Entre-temps, des millions de personnes ont acheté les livres dont Trudeau faisait la promotion.

"Les méthodes naturelles qu'ils ne veulent pas que vous sachiez" a été classé n°1 sur la liste des best-sellers du NY Times pendant vingt-six semaines d'affilée. Il est devenu le livre le plus vendu en Amérique en 2005, sa première année d'impression. Les clients ont énormément aimé les livres de Trudeau.

Tous les livres ont été assortis d'une garantie inconditionnelle satisfait ou remboursé à 100%.

Résumé de "The Weight Loss Cure" (La cure de perte de poids):

Trudeau a écrit le livre "The Weight Loss Cure They Don't Want You to Know About" ("La méthode de perte de poids qu'ils ne veulent pas que vous sachiez").

Trudeau est apparu dans trois infopublicités pour promouvoir le livre. Il a parlé de son nouveau livre et du fameux protocole HCH de perte de poids du Dr. Simeons, qu'il épouse extemporanément et passionnément, sans recourir à des scripts, des répétitions ou des téléprompteurs.

Trudeau a appliqué la même "formule" qui avait été "approuvée" par la FTC et la Cour (le Juge Gettleman) aux trois infopublicités sur le livre de perte de poids.

Trudeau a cru que les infopublicités pour le livre de perte de poids étaient entièrement conformes à l'ordre.

Le conseiller juridique représentant la compagnie de production qui a produit les infopublicités, avait examiné les annonces avant leur diffusion, et avait confirmé à Trudeau que les émissions reflétaient fidèlement le contenu du livre, comme tout ce qui était dit au cours des émissions et était également écrit dans le livre.

De plus, les avocats étaient convaincus que les émissions décrivaient le livre Weight Loss Cure de la même manière que les infopublicités "approuvées" de Trudeau décrivant le livre Natural Cures, et étaient donc entièrement conformes au Décret sur le consentement.

Trudeau, via son conseiller juridique, a tenté de soumettre les infopublicités sur la Cure de perte de poids à la FTC, pour examen.

La FTC a refusé d'accepter la soumission, déclarant une fois de plus qu'ils avaient fourni à Trudeau des conseils suffisants, et que leur travail était de «ne pas aider Trudeau, mais de le poursuivre pour toute violation».

Trudeau a informé la FTC que les émissions commenceraient à être diffusées. Il a de nouveau demandé à être immédiatement informé par la Commission s'ils avaient des problèmes avec les annonces, de sorte que tous les problèmes puissent être rectifiés sans hésitation.

Les infopublicités ont été diffusées et le livre sur la perte de poids a été vendu. Les infopublicités ont continué à être diffusées pendant plus d'un an.

Le livre Weight Loss Cure est rapidement devenu un best-seller au New York Times.

Au cours de cette période, Trudeau a entretenu des contacts presque hebdomadaires avec les responsables de la FTC sur divers sujets de conformité, démontrant ainsi son désir de rester entièrement conforme à la «l'ordre».

Des millions de personnes ont acheté le livre sur la perte de poids pendant que les infopublicités étaient diffusées. Il n'y avait pratiquement aucune plainte de client. Les clients aimaient massivement le livre.

Comme toujours, les lecteurs bénéficiaient d'une garantie inconditionnelle satisfait ou remboursé à 100%.

Des millions d'exemplaires du livre sur la perte de poids ont été également vendus par des magasins de livres et d'autres détaillants, principalement sur recommandation des centaines de lecteurs satisfaits, qui avaient acheté le livre suite à une infopublicité.

Un flot de témoignages et d'histoires de réussite se déversa de la part de personnes ayant utilisé avec succès le protocole HCG du Dr. Simeons, décrit dans le livre.

Des milliers de lecteurs satisfaits ont envoyé à Trudeau une correspondance spontanée, non sollicitée, simplement pour dire à quel point ils avaient aimé le livre, et comment le protocole HCG du Dr. Simeons était la méthode de perte de poids la plus simple et la plus efficace qu'ils aient jamais essayée.

Les clients satisfaits ont toujours rapporté qu'ils perdaient plus de poids, plus rapidement et avec moins de difficultés qu'en suivant toutes les autres méthodes de perte de poids qu'ils avaient déjà essayées auparavant. Ils ont aussi dit qu'ils ne reprenaient pas le poids qu'ils avaient perdu.

Trudeau ne pouvait pas imaginer qu'à ce moment là, la FTC laissait délibérément les émissions être diffusées et autorisait des millions de personnes à acheter le livre, comme un stratagème pour soutenir un plan secret visant à déposer une nouvelle plainte à caractère politique contre Trudeau. Cela s'est finalement conclu par une accusation, futile et sans fondement, d'outrage à la cour.

L'affaire d'outrage civil:

En septembre 2007, la Federal Trade Commission (FTC), n'ayant pas reçu une seule

plainte de la part d'un client, a fait taire Trudeau en intentant une action d'«outrage au tribunal civil».

La FTC a allégué que Trudeau avait «déformé le contenu du livre sur la perte de poids», violant ainsi le décret de consentement convenu lorsqu'il citait son livre à la télévision, et lorsqu'il déclarait avoir trouvé la méthode de perte de poids HCG du Dr Simeons être "facile" dans le cadre de son expérience personnelle avec ce protocole.

La FTC n'a pas déposé d'accusation "d'outrage criminel".

En fait, la FTC n'a déposé d'accusations criminelles d'aucune nature.

Aucune agence d'application de la loi, état ou fédéral, n'a accusé Trudeau de publicité mensongère ou n'a déposé d'accusations criminelles en relation avec le livre sur la méthode pour perdre du poids.

La FTC n'a pu produire aucun client prétendant avoir été victime d'une fraude ou sur le fait que Trudeau aurait dénaturé le contenu de son livre dans les publi-reportages.

La seule action déposée était une accusation d'outrage civil au tribunal contre Trudeau par la FTC - la même agence qu'il avait critiqué sans relâche dans ses livres et sur son émission de radio.

La FTC n'a jamais exprimé aucune inquiétude à Trudeau au cours des douze mois où les infopublicités ont été diffusées.

La FTC n'a jamais allégué que la FTC elle-même ou tout organisme d'application de la loi, comme le bureau de l'inspecteur des postes des États-Unis, ait reçu des plaintes de personnes ayant acheté ses livres.

Pas un seul client ayant acheté le livre de Trudeau n'a jamais porté plainte contre l'auteur.

Les demandes de remboursement des clients ont été inférieures à 8 %, bien en dessous de la moyenne de l'industrie entre 15% et 25%. Quiconque a demandé un remboursement a reçu un remboursement.

En novembre 2007, à la suite d'un procès au banc, le juge Gettleman a conclu que Trudeau avait «déformé le contenu de son livre» lorsqu'il a prononcé le mot «facile» dans l'infopublicité. Par conséquent, Gettleman a déclaré Trudeau coupable d'avoir

violé «l'ordonnance du tribunal» et l'a maintenu coupable d'outrage au tribunal.

Pour «preuve» que Trudeau avait déformé le contenu de son livre, le juge Gettleman a indiqué qu'il avait personnellement lu le livre et avait trouvé que le protocole HCG de perte de poids du Dr.Simeons décrit dans le livre ne pouvait pas être «facile».

Ni le juge Gettleman, ni aucun des fonctionnaires de la FTC, n'avait jamais suivi le protocole.

Il était inexplicable que les déclarations de Trudeau «déforment le contenu du livre », alors même que chaque déclaration faite par Trudeau dans la publicité était soit une citation verbatim, soit une paraphrase directe du livre, soit Trudeau partageant ses opinions et son expérience personnelle, ainsi que les expériences des autres.

La décision du juge signifiait en fait que si Trudeau avait produit une infopublicité où il lisait le livre entier, puis disait "Je viens de vous lire le livre entier, appelez le numéro sur votre écran pour acheter le livre", il serait toujours considéré comme coupable de "déformer le contenu du livre", parce que le juge et le gouvernement américain n'étaient pas d'accord avec ce qui était écrit dans le livre lui-même.

Il s'agit de censure, de suppression de liberté d'expression, et d'abus de pouvoir gouvernemental.

Le gouvernement n'était même pas tenu de prouver - et il n'a pas prouvé - que n'importe quel client avait pu subir de préjudice.

Pas un seul client n'a été produit disant qu'il avait regardé l'infopublicité, avait acheté le livre, et s'était par la suite senti trompé.

Personne n'a prétendu avoir demandé un remboursement et ne pas être parvenu à l'obtenir pleinement.

Aucune fraude ou publicité mensongère n'a jamais été alléguée par le gouvernement.

Outrage civil en appel :

À la suite du procès pour outrage civil, Trudeau a interjeté en appel de la décision et du jugement de Gettleman, d'abord au tribunal de district, puis à la septième chambre d'appel, et finalement à la Cour suprême des États-Unis. L'Institut Cato a publié un mémoire d'Amicus Curiae (amicus brief) au nom de Trudeau, prônant les ramifications

de l'affaire au Premier amendement.

Tous les appels ont finalement été rejetés.

L'affaire d'outrage civil se transforme comme par magie en affaire d'outrage criminel:

Alors que Trudeau continue à exercer ses droits légaux et les divers recours qui lui sont accordés par la loi, le juge Gettleman a continuellement menacé de «transformer cela en une affaire d'outrage criminel, même si la FTC ne le demandait pas».

Pendant le processus d'appel, Trudeau a continué son émission de radio et a exprimé son opinion selon laquelle la décision et le jugement étaient erronés, que le juge était partial, et que Trudeau était devenu le sujet d'une chasse aux sorcières politique du fait de son discours politique, ainsi que de ses critiques franches de la FTC, du gouvernement et de puissants intérêts spéciaux tels que Big Pharma.

Trudeau encourageait ses auditeurs à exercer leur droit au premier amendement et à adresser une "pétition au gouvernement pour griefs».

Trudeau a demandé aux auditeurs qui avaient regardé les infopublicités et acheté le livre, et qui ne considéraient pas que l'auteur avait déformé les propos du livre, d'envoyer un email ou d'écrire au juge.

Trudeau a suggéré à ses auditeurs d'informer le juge de leur expérience, s'ils avaient suivi le protocole HCG de perte de poids du Dr Simeons décrit dans le livre et qu'ils l'avaient trouvé facile.

Des milliers d'e-mails ont afflué dans la boîte de réception du juge Gettleman. Cela a irrité le juge Gettleman.

Dans les vingt-quatre heures qui ont suivi l'émission de radio de Trudeau, le juge Gettleman a ordonné à Trudeau de comparaître dans sa salle d'audience. Le juge a immédiatement accusé Trudeau "d'outrage criminel" pour avoir sollicité des gens à envoyer des courriels via l'émission de radio. Sans procès, Gettleman déclara sommairement Trudeau coupable d'«outrage criminel» et condamna Trudeau à 30 jours de prison fédérale.

Trudeau interjeta en appel et la sentence fut suspendue. Dans les quatre mois suivants, Trudeau a gagné en appel sans effectuer un seul jour de prison. Beaucoup

soutiendraient que ce résultat était «exaspérant» pour le juge Gettleman.

Le 16 avril 2010, peu de temps après que Trudeau soit sorti victorieux de son appel, le juge Gettleman décida inexplicablement d'accuser à nouveau Trudeau d'«outrage criminel au tribunal». Cette fois-ci, les accusations émanaient des mêmes infopublicités sur la perte de poids et problèmes que la FTC avait soulevés au cours de l'affaire d'outrage civil près de quatre ans plus tôt, quand le même juge avait estimé que l'auteur était coupable.

Gettleman a créé une nouvelle «accusation» contre Trudeau en émettant un «ordre de justification» (show cause order), stipulant que Trudeau devait démontrer pourquoi l'auteur ne devrait pas être tenu d'«outrage criminel» pour avoir «volontairement déformé le contenu du livre sur la perte de poids dans les infopublicités».

Nous ne connaissons pas un seul précédent dans l'histoire de la jurisprudence américaine, où le juge fédéral qui préside dans un tribunal pour outrage civil, accuse à charge d'outrage criminel l'accusé, quatre ans après avoir trouvé ce même accusé coupable d'outrage civil.

La FTC n'a jamais demandé que cette action devienne une affaire d'outrage «criminel».

Le ministère de la Justice n'a jamais demandé non plus une affaire d'outrage «criminel».

Trudeau n'a jamais été arrêté ni mis en accusation.

Au cours de sa carrière de 30 ans et plus, aucun organisme d'application de la loi, fédéral ou d'État, n'a jamais porté plainte contre Trudeau pour ses infopublicités. Aucune plainte n'a jamais été déposée par des clients demandant que des poursuites soient intentées contre Trudeau. Rien de tel n'est arrivé à cette occasion non plus.

Un juge solitaire a accusé et inculpé Trudeau d'outrage criminel au tribunal en publiant un «ordre de justification».

Le Juge Gettleman est la seule personne à accuser et à charger Trudeau «d'outrage criminel».

Voici ce qui arriva ensuite :

- Le juge Gettleman a exercé des menaces pour «transformer cela en une affaire

d'outrage criminel» si Trudeau continuait à exercer ses droits et options juridiques

- Le juge Gettleman a supervisé l'affaire d'outrage civil pendant quatre ans

- Etrangement, seulement après que Trudeau ait gagné en appel contre le Juge Gettleman, renversant la décision du juge d'incarcérer Trudeau pour l'avoir critiqué et pour avoir sollicité ses auditeurs radio pour envoyer un courriel à M. Gettleman afin d'exprimer leurs griefs au sujet des décisions du juge.

L'ordre de justification du juge a déclaré que l'outrage criminel des procédures judiciaires devait être traité comme un délit. Le juge a ordonné que si Trudeau était reconnu coupable, la peine de l'auteur serait limitée à un maximum de six mois d'emprisonnement.

Préliminaires de l'affaire d'outrage criminel :

Le 16 avril 2010, le bureau du procureur des Etats Unis a accepté de poursuivre l'affaire et a utilisé la loi 'Speedy Trial Act' pour comprimer les délais. Au total, le gouvernement aura accepté quatre cas de suppression de délais en vertu de la Loi sur le procès rapide (Speedy Trial Act).

En août 2010, le gouvernement a informé le tribunal qu'après mûre réflexion, «il ne contestera pas l'annonce de la Cour de plafonner à six mois toute peine de prison qu'elle pourrait imposer à l'issue de la procédure judiciaire».

Le 10 septembre 2010, Trudeau a demandé au juge Gettleman de récuser sa procédure pour outrage criminel.

Cette demande de récusation était fondée sur l'apparence de préjugés systématiques du juge contre Trudeau, y compris le fait que Gettleman avait déjà déclaré qu'il avait «conclu que Trudeau avait violé intentionnellement le décret de consentement», niant ainsi le droit constitutionnel de Trudeau à la présomption de l'innocence, ainsi qu'une audience équitable présidée par un juge agissant en tant qu'arbitre impartial des faits.

Gettleman a rejeté la demande de récusation, mais a mystérieusement exercé sa prérogative en tant que juge principal pour que l'affaire soit transférée à un autre juge.

Lorsque Gettleman a transféré l'affaire, il a de nouveau souligné au dossier, ainsi que l'ordre écrit de transfert, que l'affaire devait être traitée comme un délit et que

l'emprisonnement devait être limité à une période maximale de six mois si Trudeau était reconnu coupable .

Le 19 octobre 2010, l'affaire a été réaffectée au juge Ronald Guzman sous un nouveau numéro de dossier criminel.

Le 21 octobre 2010, la quatrième et dernière suppression de délais du gouvernement en vertu de la Loi sur le procès rapide (Speedy Trial Act) a fini par expirer.

Le juge Guzman a attendu jusqu'au 7 avril 2011 pour tenir une audience. À ce moment-là, l'échec du gouvernement à poursuivre l'affaire avait entraîné un retard de plus de 150 jours non exclusifs en vertu de la Loi sur le procès rapide (Speedy Trial Act).

Lors de cette audience, Trudeau a invoqué la Loi sur le procès rapide (Speedy Trial Act) et demandé que l'affaire soit rejetée.

Le gouvernement a répondu en demandant que le juge Guzman retire simplement l'ordre de présentation du juge Gettleman et qu'il rende une nouvelle ordonnance de justification. Le nouveau document ne serait pas lié par «l'ordre» du juge Gettleman de traiter l'affaire comme un délit, ni par son «ordre» de limiter la peine d'incarcération de Trudeau à six mois au maximum si l'auteur était reconnu coupable.

Le gouvernement n'a produit aucun nouveau fait, accusation ou amélioration de la peine. Elle a seulement soutenu qu'une nouvelle ordonnance, non grevée des restrictions initiales du juge Gettleman, serait plus appropriée étant donné la «gravité» de l'outrage. Le nouvel ordre laisserait Trudeau faire face à la possibilité effrayante de passer le reste de sa vie en prison.

Cependant, la "gravité" de l'outrage est restée exactement la même dès le début et tout au long de l'évolution de l'affaire, y compris le moment où le procureur a déclaré : "après mûre réflexion, nous ne contesterons pas l'annonce de la cour de limiter à 6 mois toute éventuelle peine de prison à l'issue de la procédure pour outrage. "

Le 7 décembre 2011, le juge Guzman a rejeté la requête de Trudeau visant à rejeter l'affaire sur la base de la Loi sur le procès rapide (Speedy Trial Act), et a préféré accepter la requête du gouvernement d'émettre une nouvelle ordonnance de justification, sans les instructions de Gettleman de traiter l'affaire comme un délit et de limiter à 6 mois la durée maximale d'emprisonnement

Simplement parce que l'affaire avait été transférée à un autre juge du tribunal de district, Trudeau était maintenant passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, à la place du pire scénario de six mois.

Le seul facteur qui avait changé était l'identité du président du tribunal.

Il est incontestable qu'entre le 29 avril 2010, date à laquelle le juge Gettleman a prononcé l'ordonnance de signification initiale et le 7 avril 2011, 214 jours au total s'étaient écoulés sans possibilité de rejet en vertu de la Loi sur le procès rapide (Speedy Trial Act).

Les droits accordés à Trudeau par la Loi sur le procès rapide ont manifestement été violés. Selon toute interprétation raisonnable de la loi, l'affaire contre Trudeau aurait dû être rejetée.

Même si le gouvernement et le tribunal avaient exprimé leurs préoccupations au sujet de la «gravité» du mépris de Trudeau, ils n'ont pas réussi à démontrer le moindre sentiment d'urgence de porter l'affaire devant la justice. En fait, presque deux années de plus s'écouleraient avant que le procès ne commence enfin.

Presque sept ans se sont écoulés entre le jour où les infopublicités sur le livre de perte de poids ont commencé à être diffusées à la télévision, et le jour où les arguments d'ouverture ont été livrés.

Le procès pour outrage criminel:

Le parcours de Trudeau a débuté en novembre 2013.

La Cour a déclaré que pour condamner Trudeau d'outrage criminel, l'accusation serait tenue de prouver sans le moindre doute que Trudeau avait violé l'ordonnance en «dénaturant le contenu du livre» dans les infopublicités, ET qu'il l'avait fait «volontairement». "(c'est-à-dire démontrer une intention, une connaissance et une détermination claires).

Au cours du procès de six jours, le gouvernement n'a produit aucune preuve prouvant que Trudeau « avait sciemment, volontairement, mal présenté le contenu du livre ». Les procureurs n'ont pas non plus démontré l'intention, l'état d'esprit ou la connaissance de Trudeau qu'il violait l'ordre.

En fait, les rares preuves que le gouvernement a produites au procès comprenaient seulement:

- L'ordonnance de consentement de 2004
- Le livre sur la perte de poids
- Les transcriptions et enregistrements des trois infopublicités
- Un tableau comparant les fausses déclarations présumées avec des citations directes extraites du livre
- Deux témoins qui ne connaissaient pas Trudeau, n'avaient jamais participé à l'«enquête», n'avaient pas vu les infopublicités et n'avaient pas acheté ou lu le livre de l'accusé.

Le gouvernement a également présenté une entente commerciale conclue entre Trudeau et ITV, la société responsable de la production des infopublicités, assurant qu'elles étaient conformes au décret sur le consentement, achetant du temps pour les médias, vendant les livres, traitant les questions du service à la clientèle et gérant tous les processus d'affaires connexes. Le contrat d'achat reflétait soit disant l'intention de Trudeau de «déformer le contenu du livre» afin de vendre plus de livres.

Les deux témoins, un inspecteur des postes et un diététicien, n'ont présenté aucune preuve ou témoignage concernant l'état d'esprit de Trudeau, son intention ou sa volonté délibérée de violer l'ordre. Aucun des deux témoins n'a fait mention de la diligence de Trudeau et des efforts qu'il a déployés pour obéir à l'ordre.

L'inspecteur des postes des États-Unis n'a pas déclaré que l'agence avait reçu des plaintes de clients ayant acheté les livres de Trudeau. Il n'a pas déclaré que l'agence avait intenté une action civile ou criminelle contre Trudeau. Les seules actions de l'inspecteur postal en tant que «témoin» consistaient à présenter le livre sur la perte de poids et l'infopublicité en preuves, et à lire des extraits du livre, selon les instructions du procureur.

Le diététicien a simplement discuté de l'achat des articles mentionnés dans le livre et a comparé les repas recommandés dans le livre avec ses opinions personnelles et ses conseils aux clients.

Le gouvernement n'a pas réussi à produire un seul témoin pouvant dire:

- avoir regardé l'infopublicité, acheté le livre, et estimé que Trudeau avait déformé le contenu du livre

- avoir suivi le protocole de perte de poids du Dr Simeons décrit dans le livre, et ne pas l'avoir trouvé facile

- n'avoir pas reçu le produit commandé

- n'avoir pas reçu de remboursement éventuellement demandé.

Les procureurs avaient en leur possession plus de 100 000 courriels liés à Trudeau, y compris une correspondance entre Trudeau et son avocat.

Cependant, le gouvernement a fait reposer son argumentation sans se référer à un seul courriel, déposition, ou pièce de correspondance rédigée par Trudeau pour expliquer les circonstances entourant les infopublicités, sa compréhension de l'ordonnance par consentement de 2004, ou le processus utilisé pour générer le contenu des infopublicités.

Le gouvernement n'a même pas produit un seul élément de preuve démontrant que Trudeau a déclaré, ou même implicitement laissé entendre, qu'il avait l'intention de violer l'ordonnance. Pas un seul témoin n'a été amené à la barre pour prétendre que Trudeau avait l'intention de «déformer le contenu du livre» afin de pouvoir en vendre plus d'exemplaires.

La Cour a jugé que «la preuve directe d'un témoin quant à l'état d'esprit (la volonté ou l'intention) du défendeur n'était pas requise». En d'autres termes, de l'avis du juge, le gouvernement n'avait pas l'obligation d'évoquer ce que Trudeau pensait, ce que Trudeau croyait, ce qu'il projetait, ni même s'il agissait «délibérément ou intentionnellement».

En revanche, la défense avait des preuves écrites et de multiples témoins, ce qui, de concert, aurait établi sans l'ombre d'un doute que Trudeau:

- était diligent pour obéir à l'ordonnance
- pensait à l'époque qu'il exerçait ses droits de Premier amendement
- croyait qu'il décrivait avec précision le contenu du livre dans les infopublicités
- croyait que c'était entièrement conforme à l'ordre
- croyait que cela l'était en suivant les conseils d'un avocat.

Aucune de ces preuves n'a été autorisée à être présentée devant un tribunal. Cela a été jugé irrecevable en raison "d'absence de pertinence".

Trudeau n'a pas été autorisé à produire des témoins pouvant témoigner d'avoir vu les infopublicités, acheté le livre et ne pas s'être sentis mal informés.

Trudeau n'a pas été autorisé à démontrer que la méthode de perte de poids discutée dans le livre était, en fait, sûre et efficace (le gouvernement a effectivement concédé ce point).

Trudeau n'a pas été autorisé à produire des témoins pouvant témoigner avoir suivi le protocole de traitement de perte de poids de Dr. Simeons HCG décrit dans le livre, et l'avoir trouvé efficace et «facile».

Trudeau n'a pas été autorisé à amener à la barre des médecins accrédités, dont les cliniques avaient supervisé des milliers de patients participant au protocole de perte de poids du Dr Siméon, pour partager leurs résultats et leurs conclusions.

Trudeau n'a pas été autorisé à lire au jury l'article du Décret sur le consentement relatif à la protection des droits du Premier amendement, même si le document entier avait été déposé en preuve.

Trudeau n'a pas du tout été autorisé à utiliser le premier amendement comme moyen de défense.

En fait, Trudeau n'a même pas été autorisé à mentionner les mots «premier amendement» dans la salle d'audience.

Trudeau n'a pas été autorisé à montrer des preuves reflétant son état d'esprit, son intention ou les croyances qu'il nourrissait en exprimant des opinions personnelles et à exercer les droits du Premier amendement.

Trudeau n'a pas été autorisé à montrer l'infopublicité "approuvée" du livre "Natural Cures" et à le comparer aux info publicités sur la perte de poids. Cette restriction a privé l'auteur d'une occasion de démontrer l'équivalence de l'approche de Trudeau pour décrire le contenu du livre Natural Cures et son approche pour faire de même dans les infopublicités sur la Cure de Perte de Poids qui ont fait l'objet du procès.

Trudeau n'a pas non plus été autorisé à lire le livre sur la perte de poids au jury (même s'il avait été déposé en preuve).

À la fin du procès, Trudeau a été déclaré «coupable» de "délibérément déformer le contenu du livre sur la perte de poids dans les infopublicités, avec l'intention de le faire en toute connaissance de cause", et a donc été emprisonné pour outrage au

tribunal.

Trudeau a demandé l'acquittement, soutenant qu'aucune preuve du gouvernement n'avait été démontrée ou établie :

- qu'il avait « intentionnellement » violé l'ordonnance
- qu'il avait l'intention de violer l'ordonnance
- qu'il savait qu'il violait l'ordonnance
- qu'il avait même « pensé » qu'il était en train de le violer.

La loi est claire et sans ambiguïté sur cette question. Pour que Trudeau soit reconnu coupable d'outrage criminel, le gouvernement avait à charge de prouver au-delà de tout doute possible que l'auteur avait « déformé le contenu du livre » ET que c'était « intentionnel » lorsqu'il se livrait à de telles actions.

Il est incontesté qu'aucune preuve n'a été présentée pour établir que c'était l'intention de Trudeau. Par conséquent, Trudeau aurait dû être déclaré « non coupable » d'outrage criminel au tribunal.

En référence au cas de *Citing Cheek c. États-Unis*, 498 U.S. 192, 200 (1991), Trudeau a soutenu que l'accusation devait prouver qu'il avait “délibérément et intentionnellement violé” l'ordonnance de consentement de 2004.

Le gouvernement concéda qu'il n'avait présenté aucune preuve directe établissant l'intention délibérée de Trudeau, affirmant qu'il “n'avait pas besoin de présenter une preuve directe de ce que l'accusé avait à l'esprit lorsqu'il agissait”. De façon ironique, le gouvernement s'est fondé uniquement sur les cas où “l'accusé a réellement témoigné et donné une autre raison à ses actions”.

Trudeau n'a pas témoigné ni donné aucune autre raison à ses actions. Par conséquent, les cas repris par le gouvernement n'étaient pas applicables.

Au cours de chaque journée du procès et de l'audience de condamnation, la salle d'audience a été remplie uniquement de partisans de Trudeau, y compris de nombreuses personnes qui avaient regardé les infopublicités, acheté les livres de l'auteur, trouvé le protocole facile, et n'avaient PAS ressenti que Trudeau avait déformé le contenu du livre.

Aucune de ces personnes n'a été autorisée à témoigner en tant que témoin pour le compte de Trudeau. À la toute dernière minute, Guzman a déclaré leur témoignage irrecevable en raison de leur “manque de pertinence”.

Sans même s'expliquer et malgré les vigoureuses objections formulées par les avocats de Trudeau, le juge Guzman a ordonné qu'il soit placé en détention immédiatement après avoir déclaré Trudeau coupable d'outrage au tribunal.

L'auteur a été menotté, enchaîné et placé en détention à l'isolement sous haute sécurité maximale pendant plus de quatre mois, dans l'attente de la sentence. Trudeau n'a pas été autorisé à rester libre sous caution durant cette période, même s'il ne représentait manifestement pas une menace pour la société et ne pouvait être considéré comme risquant de s'échapper.

Peine pour outrage criminel :

L'outrage au tribunal n'est pas une accusation qui relève des lignes directrices fédérales en matière de détermination de la peine. Le juge a un pouvoir de décision absolu lorsqu'il détermine la peine pour outrage criminel, à moins qu'il ne soit limité par les termes de l'ordonnance de justification. L'ordonnance de justification d'origine du juge Gettleman spécifiait un plafond de six mois d'emprisonnement si Trudeau était reconnu coupable.

L'agent de probation affecté à l'affaire Trudeau a tenté de fonder un parallèle avec un «crime analogue» aux actions méprisantes de Trudeau et a utilisé la ligne directrice spécifique à ce crime analogue pour recommander la peine potentielle de Trudeau.

L'agent de probation a prétendu que le "crime" qui ressemblait le plus à l'acte de Trudeau (qui concernait simplement son "discours") était la "fraude financière en ligne" (par utilisation de télécommunications et nouvelles technologies). Cette conclusion pourrait seulement être décrite comme incompetente et a défié toute logique. Trudeau s'est vigoureusement opposé.

Trudeau n'a pas commis de "fraude en ligne"

Trudeau n'a pas été accusé "fraude en ligne"

.

Trudeau n'a pas été reconnu coupable de "fraude en ligne"

Ni le gouvernement, ni le juge Gettleman ou le juge Guzman, qui ont émis "l'ordonnance de justification", n'avaient jamais prétendu que Trudeau avait commis

une "fraude en ligne"

Le gouvernement n'a présenté aucune preuve ni même tenté de prouver que Trudeau avait commis une "fraude en ligne".

Les mots " raisons démontrées de l'ordonnancement " n'ont pas été mentionnés une seule fois dans le cadre des procédures civiles et pénales engagées contre l'auteur.

Et pourtant, l'affaire Trudeau a été jugée en s'appuyant sur les lignes directrices spécifiques à la condamnation pour fraude financière en ligne. Il a été condamné COMME S'IL avait été accusé et reconnu coupable d'avoir commis une fraude financière en ligne.

La Cour a été informée par le bureau de probation que cette "fraude financière en ligne" fantôme était en quelque sorte un « crime » analogue au "discours" et au livre de Trudeau.

La Cour a accepté, puis a statué sans l'expliquer que tous ceux qui avaient acheté le livre avaient été "escroqués" et avaient subi une "grave perte financière".

Le juge Guzman a statué que le gouvernement n'était pas tenu de prouver que quelqu'un avait effectivement été "escroqué" ou que les clients avaient subi une perte financière. Selon lui, les deux points pourraient simplement être "supposés".

Trudeau s'est vigoureusement opposé. S'il s'agissait d'une affaire de "fraude financière en ligne", l'accusation aurait été tenue de présenter des preuves claires, parmi d'autres facteurs, que des personnes avaient été "escroquées" et avaient subi une perte financière factuelle et réelle.

Chaque personne qui a commandé le livre a reçu le produit commandé. Chaque client a reçu gratuitement en bonus le N°1 best-seller au NY Times "Natural Cures" en couverture rigide (vendu à 29 \$ au détail), ainsi que les best-sellers au NY Times "More Natural Cures Revealed" en couverture rigide (vendu au détail 24 \$), avec d'autres bonus.

Selon le contenu de leur commande, les clients ont payé entre 19\$ et 39\$. Au minimum, chaque client a reçu pour 100 \$ de livres et d'autres publications d'information. Chaque commande était accompagnée d'une garantie de remboursement inconditionnelle. Si quelqu'un voulait un remboursement, il renvoyait simplement le livre "Weight Loss Cure" et recevait un remboursement, tout en gardant tous les autres livres comme cadeaux gratuits.

Il est incontesté que toute personne ayant déjà demandé un remboursement l'a reçu.

“Une perte financière sérieuse” ? Causée par un livre qui coûte 19\$? Même si un client a détesté le livre, il a reçu un remboursement.

Le fait est que personne n'a “perdu d'argent” et que personne n'a subi de pertes financières.

Pour déterminer combien d'argent les personnes ayant acheté les livres avaient «perdu», la Cour a simplement fait référence aux revenus totaux générés par les ventes du livre (environ 37 millions de dollars) et a utilisé ce chiffre comme « montant de la perte financière prévue ».

Trudeau a fait objection de façon vigoureuse contre ce calcul injuste, inéquitable et « illégal ».

Le tribunal a également décrété que chaque personne qui avait commandé les livres avait été une « victime » et a déterminé qu'il y avait eu plus de 250 victimes. A nouveau, Trudeau a objecté vigoureusement du fait qu'il n'y a eu catégoriquement aucune « victime ».

Compte tenu de cet imaginaire « montant des pertes intentionnelles », des « victimes imaginaires », de l'application de la fraude informatique imaginaire comme crime analogue, et d'autres arguments que Trudeau et son équipe juridique ont vivement contestés, le tribunal s'est basé sur l'éventail des peines correspondantes pour calculer sa peine de prison.

Chacun de ces facteurs augmentèrent l'éventail des peines pour une durée potentielle maximum d'emprisonnement pour Trudeau située entre 6 mois et jusqu'à une durée incroyable de plus de 20 ans.

Le tribunal a conclu que le texte de loi applicable pour l'outrage de Trudeau conduisait à une peine de 235 à 293 mois d'emprisonnement, simplement pour avoir prononcé le mot « facile » à la télévision en parlant de son livre. C'était totalement absurde. Trudeau et son équipe de défense ont vigoureusement protesté.

Les 37 millions de dollars « perdus » ne représentaient absolument pas une légion de clients insatisfaits puisqu'il n'y avait pas de clients mécontents.

Le calcul n'a pas été fait sur la base de clients qui pensaient que Trudeau avait déformé le contenu de son livre de quelque façon que ce soit dans les info publicités, ni sur sa déclaration qu'il avait personnellement trouvé le protocole HCG de perte de poids du Dr Simeons « facile ».

Tous les clients satisfaits qui avaient acheté et aimé le livre, et en avaient fait un des 6 bestsellers du New York Times, ont aussi été comptabilisés comme des « victimes » qui avaient été « trompées » et avaient subi une « perte financière ».

Si le tribunal avait décidé qu'il n'y avait pas eu de « pertes financières », plutôt que de définir un chiffre imaginaire de 37 millions de dollars, et si le nombre de victimes avait été de « 0 » au lieu de « plus de 250 », la durée d'emprisonnement auraient été entre 0 à 6 mois sur la base des textes applicables.

De façon ironique, quand le juge Gettleman publia « l'ordonnance de justification » pour charger Trudeau d'outrage criminel, le magistrat limita la peine de prison maximale que Trudeau pourrait obtenir s'il était déclaré coupable à 6 mois.

Au moment d'établir la peine, le gouvernement concéda en fait que beaucoup de personnes ayant acheté le livre avaient été satisfaites. Le parquet déclara « nous savons que des personnes ayant acheté le livre l'ont aimé, c'est juste que nous ne savons pas combien il y en a, aussi nous recommandons une réduction de peine par rapport aux peines de référence et demandons donc au tribunal de prononcer une peine d'emprisonnement de 10 ans minimum pour Trudeau ».

Trudeau objecta que la sentence ne devrait pas dépasser 6 mois d'emprisonnement comme l'avait défini l'ordonnance de justification initiale du juge Gettleman.

Avant d'annoncer la sentence de Trudeau, le juge Guzman demanda si quelqu'un dans la salle d'audience avait quelque chose à déclarer.

Même si, en tant qu'ancien membre du congrès américain j'étais âgé de 79 ans à ce moment là, j'étais passionné par le jugement de Kevin et me leva pour prendre la parole au nom de mon ami.

Je me suis présenté en tant qu'ancien membre du congrès. Sans aucune explication, le juge Guzman m'a ordonné de m'asseoir et de me taire. J'ai continué à parler malgré tout. Le juge Guzman instantanément ordonna aux trois huissiers présents à l'audition de me faire sortir de la salle d'audience. Ce qu'ils ont fait de façon plutôt vigoureuse. J'ai souffert de blessures mineures à cette occasion.

La raison pour laquelle le juge Guzman n'autoriserait pas un ancien membre du congrès à s'exprimer pour Trudeau reste un mystère stupéfiant.

Le juge Guzman procéda sommairement au rejet de la demande de Trudeau que le Tribunal s'en tienne à la peine d'emprisonnement maximale de 6 mois comme spécifié dans l'ordonnance de justification initiale du juge Gettleman.

Le juge Guzman a condamné Trudeau à une peine obscène de 120 mois (10 ans) d'emprisonnement suivie de 5 ans de liberté surveillée.

C'est la plus longue peine prononcée pour outrage.

Le juge Guzman déclara que la raison pour laquelle il avait condamné Trudeau à 10 ans d'emprisonnement était que « les livres de Trudeau et ses opinions étaient sans valeur et dangereuses » et « afin d'envoyer un message aux autres qui pensent comme Trudeau ».

La sentence de Guzman inclus 2 autres aspects très importants.

Le juge Guzman n'a donné aucune amende à Trudeau.

Le juge Guzman n'a pas condamné Trudeau à verser un dédommagement.

D'un côté, le gouvernement et le tribunal ont soutenu que chaque personne qui avait acheté le livre avait été une « victime » et « avait perdu de l'argent ». De l'autre, ils ont concédé que personne n'avait perdu d'argent et ils n'ont pas demandé de dédommagement.

Appel pour outrage criminel:

Trudeau a fait appel du verdict de culpabilité.

L'appel de Trudeau a remis en cause la loi relative aux procédures accélérées, les instructions au jury d'intransigeance, et le refus de la requête d'acquittement pour preuves insuffisantes, de même que plusieurs autres irrégularités.

La 7e Cour d'Appel fédérale a rejeté toutes les irrégularités présentées en appel.

A notre avis, le 7e Circuit a eu tort quand il a statué contre l'argument relatif à la loi relative aux procédures accélérées. Il a ignoré la loi et la jurisprudence, et a créé ses propres lois.

La Cour d'Appel rejeta également la thèse de Trudeau selon laquelle le gouvernement aurait dû présenter la preuve que l'accusé avait violé l'ordonnance par consentement sciemment et intentionnellement. La Cour a convenu qu'elle était d'accord avec la déclaration du Juge Guzman comme quoi « Ce que Trudeau pensait et ce qu'il croyait n'avait pas d'importance ».

Cette conclusion était en contradiction directe avec la décision de la Cour Suprême dans l'affaire *Elonis*, qui avait statué qu'en matière d'intention et de volonté, « ce que l'accusé avait pensé était important ».

A la place, le 7e Circuit décida que « le gouvernement n'avait pas d'obligation de présenter de preuve directe concernant l'état d'esprit ».

Le jugement du 7e Circuit est scandaleux.

Le gouvernement admet qu'aucune preuve n'a été présentée pour démontrer que Trudeau agissait délibérément; intentionnellement; avait une intention criminelle; ou avait sciemment déformé le contenu du livre.

Pourtant, au-delà de toute raison, Trudeau était toujours reconnu coupable d'outrage criminel et tous ses appels furent refusés.

Requête de Certiorari à la Cour suprême et Pétition pour la commutation de peine:

Une requête de Certiorari a ensuite été déposée auprès de la Cour suprême des États-Unis, qui a été refusée sans audience ou même commentaire.

À ce moment-là, Trudeau avait épuisé tous les recours en appel dont il disposait.

La Constitution des États-Unis confère à un seul juge le pouvoir, à sa seule discrétion, de condamner une personne à une peine d'emprisonnement pour «outrage au tribunal», une infraction qui n'est qualifiée ni de crime ni de délit.

La Constitution des États-Unis accorde également, exclusivement au président des États-Unis, le pouvoir de commuer (réduire) la peine de tout détenu fédéral.

Ce Président peut choisir de le faire à sa propre discrétion pour n'importe quelle raison, et n'est pas obligé de commenter ou d'expliquer sa décision.

Pour les raisons décrites ci-dessus, Trudeau a maintenant déposé une pétition officielle pour la commutation de peine au Bureau de grâce présidentielle, demandant au Président Trump de commuer la peine en «temps purgé».

Trudeau a déjà passé près de quatre ans dans une prison fédérale.

La demande de commutation de Trudeau est toujours en attente d'une décision du Président.

Nous demandons que le Président Trump fasse la bonne chose: commuer la peine de Kevin Trudeau en «temps purgé» et le faire libérer immédiatement.

S'il vous plaît, à l'aide.

Nous vous demandons d'encourager le Président à consentir à la pétition de Kevin Trudeau et de commuer l'injuste peine de prison de dix ans qui lui a été imposée.

À ce stade, un homme et un seul homme - le Président Trump - peut remédier à ce dérapage grotesque de tout notre processus judiciaire.

En commuant la peine de Trudeau, le Président Trump enverra un message clair de responsabilisation à la magistrature, démontrant qu'ils ne sont pas à l'épreuve des balles et restent soumis aux mêmes contrôles et contrepoids que tous les autres ministères du gouvernement. Le Président Trump montrera également que l'excès judiciaire, l'abus de pouvoir discrétionnaire et les actions légales à motivation politique ne seront pas tolérées.

Je vous invite à me contacter si vous avez des questions.

Ed Foreman
Ancien membre du Congrès des États-Unis
